

Unédic

ASSURANCE CHÔMAGE

Paramètres utiles

AVRIL 2026



Cette publication présente
de manière pratique
les paramètres
de la réglementation
d'assurance chômage
et des données relatives
à l'emploi.
L'information juridique
et réglementaire est
disponible sur unedic.org

La terminologie
« Métropole et DROM »
correspond au champ
territorial du régime
d'assurance chômage,
à savoir le territoire
métropolitain,
les départements
et régions d'outre-mer
et les collectivités
d'outre-mer de Saint-Martin,
Saint-Barthélemy et
Saint-Pierre et Miquelon.
Département d'outre-mer
depuis le 31 mars 2011,
Mayotte bénéficie d'un
régime spécifique.



Ressources de l'Assurance chômage

- 3 Contributions AC et cotisations AGS
- 4 Contribution spécifique CSP
- 4 Sources de financement de l'AC

Allocations et aides

- 5 Prestations AC Métropole et DROM
- 12 Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DROM
- 13 CSP Métropole/DROM et Mayotte
- 15 Prestations AC-Mayotte
- 16 Limites d'âge d'indemnisation Mayotte
- 17 Solidarité
- 18 Aides de France Travail

Autres paramètres utiles

- 22 Retenues sociales
- 23 Allocation maximale
- 23 Taux de remplacement
- 24 Autres paramètres

Mémo

- 25 Conditions d'ouverture des droits
- 26 Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR

Informations statistiques

- 27 Ensemble des demandeurs d'emploi
- 28 Demandeurs d'emploi et indemnisation
- 29 Profils types à fin août 2025
- 30 Statuts d'activité en 2024

Renseignements financiers

- 31 Résultats de la gestion technique du RAC pour l'exercice 2024



Ces pictogrammes
indiquent une nouveauté
par rapport à l'édition
précédente

Contributions AC et cotisations AGS

Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DROM (sauf à Mayotte), limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Plafonds du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

	Mensuel		Journalier	
	Métropole / DROM	Mayotte	Métropole / DROM	Mayotte
Sécurité sociale	4 005 €	3 022 €	220 €	155 €**
Assurance chômage	16 020 €	4 728 €*	526,68 €**	155,44 €**

* Depuis le 01/05/2018

** Maximum journalier théorique (mensuel x 12/365)

Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DROM			Mayotte			Annexes VIII et X		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	4,00 %*	4,00 %*	●	2,80 %	2,80 %	●	11,40 %	9,00 %**	2,40 %
AGS depuis le 01/07/2024	0,25 %	0,25 %	●	0,25 %	0,25 %	●	0,25 %	0,25 %	●

Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle et les salariés d'employeurs monégasques.

* Taux ramené à 4 % depuis le 1^{er} mai 2025.

Taux individualisé pour les entreprises concernées par le dispositif de bonus-malus (voir encadré).

A titre de rappel, depuis le 01/05/2025, 4,50 % pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

** 9,50 % depuis le 01/05/2025 pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X.



Le dispositif de bonus-malus concerne six secteurs d'activité.

Il consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage (actuellement 4,00 %), à la hausse (plafond = 5,00 %) ou à la baisse (plancher = 2,95 %), en fonction du taux de séparation de l'entreprise.



Contribution spécifique CSP

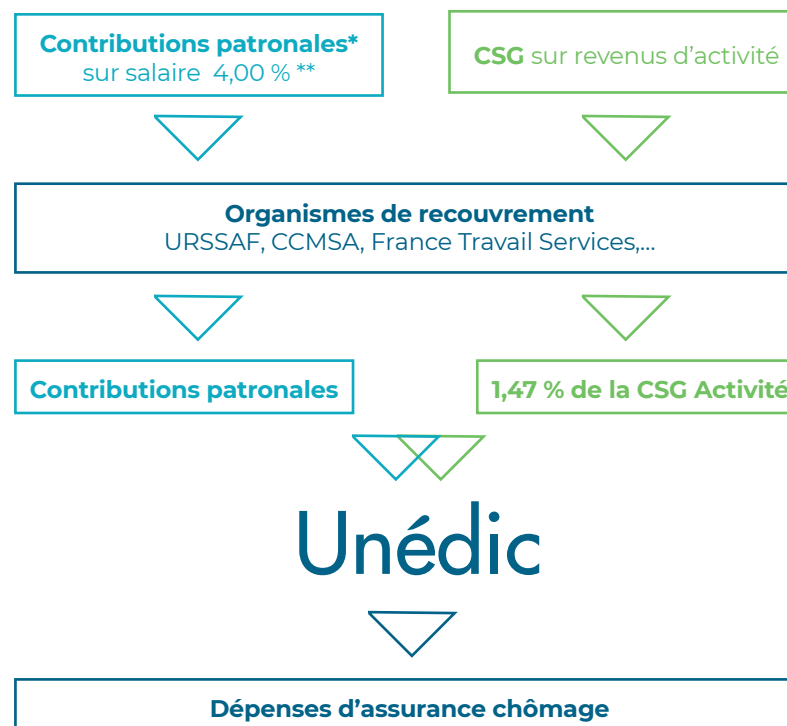
En cas de proposition par l'employeur

Les contributions correspondant à l'indemnité de préavis (charges patronales et salariales incluses) que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas adhéré au CSP, dans la limite de 3 mois de salaire

En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut portés à 3 mois + charges patronales et salariales si acceptation du dispositif sur proposition de France Travail

Les sources de financement de l'Assurance chômage en 2025



* Il y a également un maintien de la contribution salariale pour certaines populations (monaco, intermittents du spectacle).
Pour les salariés expatriés en adhésion individuelle, les 4,00 % sont à la charge exclusive du salarié.
Pour les entreprises des secteurs d'activité concernés par le bonus-malus, taux variable entre 2,95 % et 5,00 %.

** Taux ramené à 4,00 % depuis le 1^{er} mai 2025.

Prestations AC

Métropole/DROM

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi)

Depuis le 01/07/2025

Revalorisation de l'allocation minimale,
de la partie fixe et de l'ARE plancher en cas de formation **0,50 %**

Montant journalier depuis le 01/07/2025

Partie fixe (ARE)	13,18 €
Allocation minimale (ARE)	32,13 €
ARE Formation	22,99 €

Modalités de calcul de l'allocation

Montant le plus favorable entre :

40,4 % du SJR + Partie fixe
ou 57 % du SJR
ou Allocation minimale : 32,13 €
 dans la limite de 75 % du SJR
 En cas de travail à temps partiel,
 un coefficient est appliqué sur
 le montant de l'allocation

Dégressivité de l'allocation

Au 7^e mois d'indemnisation,
 un coefficient de 0,7 est appliqué
 au montant de l'allocation
 journalière (AJ) :

- si l'allocataire est âgé de moins de 55 ans à la fin du contrat de travail
- et si l'allocation journalière > 92,57 €
- sans que le montant ne puisse être inférieur à 92,57 €

Depuis le 01/10/2021

Salaire journalier
de référence (SJR)

=

Salaire de référence
 Nombre de jours calendaires correspondant à la durée
d'indemnisation sans application du coefficient 0,75

Durée d'indemnisation

Durée
d'indemnisation

=

Nombre de jours depuis le 1^{er} jour d'emploi situé
 dans les 24 derniers mois* jusqu'au terme de cette
 période de référence, déduction faite de certaines
 périodes hors contrats de travail (maladie, maternité, etc.)

x 0,75

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours
 calendaires à compter du premier jour du 1^{er} contrat
 jusqu'au terme de la période des 24 derniers mois
 (36 derniers mois pour les personnes de 55 ans et plus).
 Les jours non travaillés pris en compte ne peuvent
 être supérieurs à 70 % du nombre de jours travaillés.

* 36 derniers mois pour les personnes de 55 ans et plus

Mensualisation du
 paiement de l'ARE
 sur une base de
 30 jours calendaires,
 quel que soit le mois.



Prestations AC

Métropole/DROM

Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière **A+B+C**

Allocation journalière minimale.....**31,96 €**

Allocation plancher **38 € annexe VIII, 44 € annexe X**

A montant calculé en fonction du salaire de référence

B montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées

C partie fixe : **annexe VIII** $0,4 \times 31,96 = 12,78 \text{ €}$

annexe X $0,7 \times 31,96 = 22,37 \text{ €}$

ARE : condition d'affiliation

Ouverture des droits	Rechargement de droits à l'épuisement du droit initialement ouvert
130 jours travaillés ou 910 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 55 ans et plus)	<ul style="list-style-type: none"> • Droits épuisés • Justifier d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées • Chômage involontaire

* Un demandeur d'emploi est dit «primo-entrant» à l'Assurance chômage s'il n'a pas bénéficié d'une précédente ouverture de droit au cours des 20 années qui précèdent sa demande d'allocations.

 **Pour les travailleurs saisonniers et les primo-entrants* à l'Assurance chômage**, la durée d'affiliation minimale est égale à 108 jours travaillés ou 758 heures travaillées au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois si 55 ans et plus) ; par ailleurs, ils doivent justifier d'au moins 108 jours travaillés ou 758 heures travaillées pour le rechargement de leur droits.

ARE : durée d'indemnisation

(Nombre de jours calendaires compris entre le 1 ^{er} jour du 1 ^{er} contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat situés dans les 24 ou 36 derniers mois selon l'âge de la personne) x 0,75	
Durée minimale d'indemnisation : 182 jours	
Durée maximale notifiée** <ul style="list-style-type: none"> • moins de 55 ans : 548 jours (18 mois) • 55 et 56 ans : 685 jours (22,5 mois) • 57 ans et plus : 822 jours (27 mois) 	Durée maximale du complément de fin de droits en cas de conjoncture défavorable <ul style="list-style-type: none"> • moins de 55 ans : 182 jours • 55 et 56 ans : 228 jours • 57 ans et plus : 273 jours

** Exception : allocataires résidant dans des DROM-COM ; modalités particulières : bénéficiaires du maintien des droits à indemnisation jusqu'au bénéfice des prestations de retraite (âge décalé de 62 à 64 ans de manière progressive) ; en cas de formation pour les personnes de 55 ans et plus ; allocataires relevant des annexes VIII et X

Complément de fin de droits (CFD)

Dispositif de modulation de la durée d'indemnisation

Le complément de fin de droits est mobilisé en cas de dégradation de la conjoncture, sous conditions.
Il s'agit d'un allongement de la durée d'indemnisation.

Allocataires concernés	Allocataires arrivant en fin de droits, disposant d'un reliquat de moins de 30 jours et dont la durée d'indemnisation initiale est supérieure à la durée d'indemnisation affectée du coefficient 0,75
Allocataires non concernés	Allocataires non éligibles à une durée d'indemnisation plus longue que celle notifiée, allocataires résidant dans les DROM-COM, marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels, intermittents du spectacle, certains expatriés et bénéficiaires du CSP
Conjoncture	Lié à une dégradation de la conjoncture
Mise en œuvre	A compter du premier jour du mois au cours duquel un arrêté acte d'une augmentation trimestrielle de 0,8 point ou plus du taux chômage France (hors Mayotte) ou d'une atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9 % (Estimation Insee, chômage au sens du BIT)
Effet sur l'indemnisation	Allongement de la durée d'indemnisation égal au différentiel entre la durée d'indemnisation calculée sans application du coefficient de 0,75 et la durée telle que notifiée lors de l'ouverture de droits, affectée du coefficient 0,75
Durée maximale	182 jours pour les allocataires de moins de 55 ans 228 jours pour les allocataires de 55 et 56 ans 273 jours pour les allocataires de 57 ans et plus
Ordonnancement	Après application de la mesure d'allongement senior et du complément de fin de formation (voir page suivante) et avant un rechargement (sous réserve d'un droit d'option)

Complément de fin de formation (CFF)

Les allocataires en formation peuvent bénéficier, sous conditions, d'un allongement de leur durée d'indemnisation jusqu'à l'achèvement de leur formation.

Allocataires concernés	Allocataires arrivant en fin de droits sans avoir pu achever une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE
Allocataires non concernés	Allocataires résidant dans les DROM-COM et bénéficiaires du CSP
Conjoncture	Non lié à une dégradation de la conjoncture
Mise en œuvre	Au terme du droit si les conditions sont remplies
Effet sur l'indemnisation	Allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation, dans la limite de la durée d'indemnisation non affectée du coefficient 0,75
Durée maximale	Durée la plus courte entre la fin de formation et la date de fin de droit non affectée du coefficient 0,75
Ordonnancement	Après application de la mesure d'allongement senior mais avant un éventuel complément de fin de droits (CFD)

Prestations AC

Métropole/DROM

Attribution de l'ARE aux salariés démissionnaires poursuivant un projet professionnel à caractère réel et sérieux

Bénéficiaires	Conditions d'attribution de l'ARE	Montant de l'allocation
Salariés qui démissionnent, depuis le 1 ^{er} novembre 2019, dans le cadre d'un projet professionnel	<ul style="list-style-type: none">• Justifier de 1 300 jours travaillés dans les 60 mois précédant la date de démission• Avoir sollicité, préalablement à la démission, un conseil en évolution professionnelle• Justifier d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou reprise d'une entreprise• Avoir obtenu l'attestation du caractère réel et sérieux du projet professionnel par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (Transitions Pro)	Voir modalités de calcul de l'ARE en page 5

Prestations AC

Métropole/DROM

ATI (allocation des travailleurs indépendants)

En principe, l'ATI est servie lorsque aucun droit à l'ARE n'est possible.

Le recours à l'ATI est limité à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

Bénéficiaires	Conditions d'attribution	Montant et durée	Reprise d'activité en cours d'indemnisation
Travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet : <ul style="list-style-type: none"> d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire avec départ du dirigeant ; d'une cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable et que cette absence de viabilité est attestée par un tiers de confiance 	<ul style="list-style-type: none"> Justifier de 2 années ininterrompues d'activité au sein de l'entreprise avant la cessation d'activité Etre à la recherche effective d'un emploi Justifier au titre de l'activité perdue, d'un revenu minimum de 10 000 € sur une des deux années d'activité antérieure (7 500 € à Mayotte) Disposer de ressources personnelles inférieures ou égales à 607,75 € par mois, hors revenu de l'activité perdue (455,82 € à Mayotte) 	<ul style="list-style-type: none"> Montant forfaitaire journalier : 26,30 € (19,73 € à Mayotte) Montant individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen des revenus : <ul style="list-style-type: none"> plafond mensuel = revenus de l'activité non salariée des 24 mois / 24 plancher journalier = 19,73 € (13,15 € à Mayotte) Durée maximale : 182 jours calendaires, non renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> Cumul intégral ATI-Revenus professionnels pendant 3 mois Au-delà de 3 mois, interruption du versement ATI si l'activité se poursuit Lorsque l'activité ayant donné lieu au cumul s'interrompt, une nouvelle période de cumul est possible

Mesures favorisant le retour à l'emploi

Cumul ARE-Rémunération*

Bénéficiaires	Conditions	Nombre de jours indemnissables dans le mois	Limite
Allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation	Activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées	<div> Montant mensuel ARE - 70 % Rémunération mensuelle brute ARE journalière </div>	Cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

Création ou reprise d'entreprise

Cumul ARE-Revenus d'une activité non salariée

- Le cumul cesse lorsque le montant des allocations versé à ce titre atteint 60 % du reliquat des droits.
- Possibilité de recours à l'instance paritaire régionale afin de poursuivre le cumul lorsque l'activité ne procure pas de revenus.

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Bénéficiaires	Conditions	Montant	Versement en 2 fois
Allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise	Bénéficiaire de l'exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise (dispositif ACRE)	60 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de l'aide à la date d'attribution • Solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - sur justificatifs du maintien de l'activité créée ou reprise ; - et si absence d'exercice d'un CDI à temps plein

Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DROM

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

Année de naissance	Trimestres*	Âge minimum de départ à la retraite	Âge pour une retraite à taux plein d'office
Janvier à août 1961	168	62 ans	67 ans
Septembre à décembre 1961	166	62 ans et 3 mois	67 ans
1962	167	62 ans et 6 mois	67 ans
1963	170	62 ans et 9 mois	67 ans
1964	170	62 ans et 9 mois	67 ans
1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	170	62 ans et 9 mois	67 ans
1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	171	63 ans	67 ans
1966	172	63 ans et 3 mois	67 ans
1967	172	63 ans et 6 mois	67 ans
1968	172	63 ans et 9 mois	67 ans
À partir de 1969	172	64 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Prestations spécifiques

CSP en Métropole/DROM et à Mayotte

Entreprises comptant moins de 1 000 salariés ; entreprises en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire

Bénéficiaire	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) Métropole/DROM	CSP Mayotte (CSP-M)
	Salarié visé par un licenciement pour motif économique	Salarié visé par un licenciement pour motif économique
Allocation versée	Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an	
	ASP calculée sur le SJR CSP** ; ne peut être inférieure à 22,99 €, ni à l'ARE****	ASP-M*** : 75 % du SJR ; ni inférieure à l'ARE-M***** ni supérieure à 108,81 €
	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an	
	ASP* : Montant de l'ARE**** calculé sur le SJR CSP ne peut être inférieur à 22,99 €, ni à l'ARE****	ASP-M*** : Montant de l'ARE-M***** ne pouvant être supérieur à 108,81 €
Durée	12 mois ; allongement du CSP des périodes de maladie dans la limite de 4 mois, des périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de proche aidant	
Reprise d'activité	Condition Reprise d'emploi (CDI, CDD, contrat de mission) Durée minimum : 3 jours / Durée maximale cumulée : 6 mois	
	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 ^e mois du CSP	Suspension de l'ASP-M*** pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 2 mois au maximum (de 8 mois à 10 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 5 ^e mois du CSP-M

* Allocation de sécurisation professionnelle

** Formule de calcul de l'ARE appliquée au SJR du CSP

*** Allocation de sécurisation professionnelle à Mayotte

**** plafonné à 300,21 €

***** ARE versée à Mayotte

SJR : seules les rémunérations perçues au titre du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP entrent dans le calcul du SJR



Prestations spécifiques

Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP ou du CSP-M

Indemnité différentielle de reclassement (IDR)*

	Indemnité différentielle de reclassement	Indemnité différentielle de reclassement (CSP-M)
Condition	Reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)	
Montant mensuel	Différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris	
Limite	12 mois	8 mois
Plafond	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi

Prime de reclassement*

	Prime de reclassement Métropole/DROM	Prime de reclassement Mayotte
	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement	
Condition	Reprise d'emploi avant la fin du 10 ^e mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)	Reprise d'emploi avant la fin du 6 ^e mois du CSP (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois)
Montant	50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi	50 % des droits restant au titre de l'ASP-M au moment de la reprise d'emploi
Versement	En 2 fois	

* L'IDR et la prime de reclassement ne peuvent se cumuler au titre du même emploi.
Elles ne peuvent non plus se cumuler avec les autres aides de l'assurance chômage (Cumul allocation-revenu et ARCE)

Prestations AC-Mayotte

ARE-Mayotte

	ARE-M
Allocation minimale (ARE-M)*	16,05 € / jour
Allocation plancher (ARE-M formation)*	11,51 € / jour
Limite	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours) • 50 % du SJR les mois suivants
Cumul ARE-M et rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnissables

	Ouverture de droits
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 955 heures) au cours des 24 derniers mois
Durée d'indemnisation	<p>1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans • 24 mois (730 jours) pour les personnes de 50 ans et plus

* Revalorisation de 0,50 % depuis le 1^{er} juillet 2025

Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

Terme de l'indemnisation

- à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante

Année de naissance	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	À partir de 1973
Trimestres*	140	144	148	152	156	160	162	164	166	168	169	170	171	172
Âge minimum de départ à la retraite	61 ans et 8 mois	62 ans	62 ans et 3 mois	62 ans et 6 mois	62 ans et 9 mois	63 ans	63 ans et 3 mois	63 ans et 6 mois	63 ans et 9 mois	64 ans	64 ans	64 ans	64 ans	64 ans
Âge pour une retraite à taux plein d'office	66 ans et 8 mois	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans	67 ans

* nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

N Solidarité

Métropole/DROM

Depuis le 1 ^{er} avril 2026	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2026
ATA Allocation temporaire d'attente	13,73 €/jour - 411,90 €/mois*	Personne seule : 651,69 € - Couple : 977,54 € Par enfant : 195,51 € (260,68 € au 3 ^e enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple : 19,48 €/jour - 584,40 €/mois* Taux dégressif à partir de ressources mensuelles supérieures à 779,20 €	Personne seule (x 70) : 1 363,60 € Couple (x 110) : 2 142,80 €

* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 ^{er} janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

Mayotte

Depuis le 1 ^{er} avril 2026	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/04/2026
ASS Allocation de solidarité spécifique	9,75 €/jour - 292,50 €/mois*	Personne seule (x 70) : 682,50 € Couple (x 110) : 1 072 €

* pour un mois de 30 jours

Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Idem modalités ARE A8 A10	30 €/jour

Aides de France Travail

Aide à la mobilité pour recherche d'emploi, reprise d'emploi, entrée en formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'éloignement)

Frais de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> Dans la limite de 0,23 € x nombre de km A/R par déplacement Bon de transport SNCF (TGV, Intercités) 	Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km A/R pour les DROM) ou d'une durée AR supérieure à 2 h
Frais de restauration	<ul style="list-style-type: none"> 6,25 € par repas (un repas par jour) 	
Frais d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> 31,20 €/nuitée 	
Plafond annuel global (12 mois glissants)	<ul style="list-style-type: none"> 5 200 € 	

Aide à la garde d'enfants en cas de reprise d'emploi ou de formation

(sous conditions, notamment de ressources et d'âge des enfants : moins de 12 ans)

Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine	<ul style="list-style-type: none"> 416 € pour 1 enfant (208 € à Mayotte) 478,40 € pour 2 enfants (239,20 € à Mayotte) 540,80 € pour 3 enfants et plus (270,40 € à Mayotte)
Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois)	<ul style="list-style-type: none"> 176,80 € pour 1 enfant (88,40 € à Mayotte) 202,80 € pour 2 enfants (101,40 € à Mayotte) 228,80 € pour 3 enfants et plus (114,40 € à Mayotte)

Aides de France Travail

Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Décret n° 2024-561 du 18 juin 2024 relatif à la POEI

Bénéficiaires :
employeurs ou
organismes
de formation
externes

- Montant maximum dans la limite des coûts réels de la formation et de la durée de formation :
 - 300 h pour un 100 % tutorat ou pour un contrat saisonnier (y compris pour les publics prioritaires)
 - 450 h si la formation est réalisée en organisme de formation interne/externe ou en hybride avec tutorat ou AFEST
 - 600 h pour les publics prioritaires (PIC - Plan d'investissement dans les compétences)
- Prise en charge correspondant au montant du devis établi par l'organisme de formation et validé par France Travail, pour les heures réalisées en organisme de formation interne/externe ou dans le cadre de l'AFEST.
- 5 € net/h pour la période de tutorat réalisée en interne directement par le futur employeur (adossée ou non à une formation théorique en organisme de formation interne/externe à l'entreprise).
- Versement de l'aide à :
 - l'organisme de formation pour une formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise
 - l'employeur pour une formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise ou sous forme de tutorat ou en modalité hybride (organisme de formation interne/externe + tutorat ou AFEST).

Aides de France Travail

Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi	<ul style="list-style-type: none">• de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions• de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)
Montants	proratisés en cas de temps partiel

Action de formation conventionnée (AFC) par France Travail

Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3000 €

Aide individuelle à la formation (AIF)

Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Coût moyen de prise en charge : 640 €

Aides de France Travail

Rémunération des formations de France Travail (RFFT)

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure	<ul style="list-style-type: none"> • montant calculé en fonction du salaire de référence • montant minimum : 769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte) • montant maximum : 2 170,90 €/mois (1 932,17 € à Mayotte)
Personne de moins de 26 ans en recherche d'emploi et justifiant d'une situation familiale ou remplissant les conditions d'activité salariée antérieure	769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte)
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne remplissant pas les conditions d'activité salariée antérieure Personne de moins de 18 ans Personne de 18 ans à 25 ans Personne de 26 ans et plus	769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte) 224,68 €/mois (199,96 € à Mayotte) 561,68 €/mois (497,65 € à Mayotte) 769,49 €/mois (684,12 € à Mayotte)

Rémunération de fin de formation (RFF)

Même montant que l'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F), que l'allocation de sécurisation professionnelle formation (ASP-F) ou que l'allocation des travailleurs indépendants formation (ATI-F), sans pouvoir excéder 769,49 €.

Durée ARE-F, ASP-F ou ATI-F + RFF limitée à 3 ans

Retenues sociales sur les allocations au 1^{er} janvier 2026

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DROM.
À Mayotte, seule est prélevée une retenue de 3,06 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 47 €).

	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	ASS - ATA/PTS	Seuil d'exonération
CSG*	6,2 %** des allocations x 0,9825	●	●	61 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	●	●	61 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	●	32,13 €****

* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

** Le taux de CSG est réduit à 3,8 % sous certaines conditions de revenu

*** Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

**** 31,96 € pour les annexes VIII et X

Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,10 %)



Allocation maximale

Maximum théorique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 (montant journalier)

- ARE 300,21 €
- ARE Annexes VIII et X 181,18 €
- ARE-Mayotte
- Tous les allocataires du 1^{er} jour au 91^e jour d'indemnisation 108,81 €*
 - Tous les allocataires à partir du 92^e jour d'indemnisation 77,72 €*

* depuis le 01/05/2018

Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 01/07/2025

Salaire mensuel brut	Salaire journalier brut	Taux applicable
Inférieur à 1 303,05 €	Inférieur à 42,84 €	75 %
1 303,05 € < salaire mensuel < 1 426,72 €	42,84 € ≤ salaire journalier < 46,91 €	ARE mini : 32,13 €
1 426,72 € < salaire mensuel < 2 415,01 €	46,91 € ≤ salaire journalier < 79,40 €	40,4 % + 13,18 €
2 415,01 € < salaire mensuel < 16 020 €	79,40 € ≤ salaire journalier < 526,68 €	57 %

N Autres paramètres

SMIC au 01/01/2026 Métropole et DROM	<ul style="list-style-type: none"> Taux horaire : 12,02 € Taux journalier : base 151,67 heures : 60,10 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 823,03 €
Minimum garanti au 01/01/2026 Métropole et DROM	4,25 €
RSA mensuel depuis le 01/04/2026 Métropole et DROM	<ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 651,69 € Couple : 977,54 € Par enfant : 195,51 € À partir du 3^e enfant : 260,68 €
SMIC au 01/01/2026 Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> Taux horaire : 9,33 € Taux journalier : base 151,67 heures : 46,65 € Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 415,05 €
RSA mensuel depuis le 01/04/2026 Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> Personne seule : 325,85 € Couple : 488,79 € Personne seule avec 1 enfant : 488,79 € Couple avec 1 enfant : 586,54 € Personne seule avec 2 enfants : 586,54 € Couple avec 2 enfants : 684,30 € Par enfant ou personne à charge supplémentaire : 32,33 €

Métropole/DROM

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle depuis le 01/05/2021	685 € par mois	
Cotisations sociales par heure de stage au 01/01/2026 (hors Alsace- Moselle)	<ul style="list-style-type: none"> Accident du travail : 0,04 € Vieillesse : 0,36 € Prestations familiales : 0,11 € Assurances sociales : 0,27 €* 	Total = 0,78 €*

* Une cotisation supplémentaire de 0,03 € est appliquée en Alsace-Moselle

Motifs de cessation du contrat de travail ouvrant droit à l'ARE

Sous réserve de remplir les autres conditions

	Formes de rupture du contrat de travail
Chômage involontaire	<ul style="list-style-type: none"> • Licenciement quel que soit le motif • Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission • Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur Rupture pour motif économique • Rupture de la période d'essai par l'employeur
Assimilation à une perte involontaire d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Démission considérée comme légitime
Chômage volontaire et autres cas de rupture	<ul style="list-style-type: none"> • Rupture conventionnelle • Rupture d'un commun accord du contrat de travail dans le cadre d'un accord collectif (GPEC ou rupture conventionnelle collective) • Démission pour projet professionnel • Refus de CDI à deux reprises à la suite d'un CDD ou d'un contrat de travail temporaire

Autres conditions à remplir pour une ouverture de droit	
Affiliation minimale	Aptitude physique à occuper un emploi
Inscription comme demandeur d'emploi	Age et perception de certaines pensions de retraite
Recherche d'emploi	Résidence

Liste des annexes au règlement AC

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
- II Gens de mer et marins-pêcheurs salariés
- III Ouvriers dockers
- IV Personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire visé aux articles L.412-10 et suivants du code du travail
- V Travailleurs à domicile et autres
- VI Bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle
- VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et de certains salariés pour certaines professions
- VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
- IX Régimes facultatifs d'assurance chômage et situations particulières
- X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

Cas soumis à l'appréciation des IPR

(Art. 46 bis du règlement AC)

Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (§1)

Radiation suite à sanction sur projet professionnel (§1 bis)

Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits (§2)

Maintien du versement des prestations (§3)

Remise des allocations et prestations indûment perçues (§4)

Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (§5)

Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle (§6)

Créateur ou repreneur d'entreprise : demande de poursuite exceptionnelle du versement de l'ARE (§7)

Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E, F, G

À fin août 2025

	En milliers	Taux d'évolution annuel
Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C)	5 722	+ 5,6 %
DEFM catégorie A	3 391	+ 7,2 %
DEFM catégories B, C	2 331	+ 3,5 %
DEFM catégorie D	256	+ 2,5 %
DEFM catégorie E	383	- 4,8 %
DEFM catégorie F**	175	-
DEFM catégorie G**	869	-

Source : Pôle emploi - DARES, STMT

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

* Demandeurs d'emploi en fin de mois

** Nouvelle catégorie introduite en janvier 2025

Note : en raison de plusieurs modifications sur la procédure d'actualisation, qui s'ajoutent à l'impact de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, les évolutions du nombre d'inscrits au mois le mois sont très difficiles à interpréter.

Pour plus d'informations, la Dares a publié un document méthodologique :

https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/9d016884d566e3d5f9eaf91e716cbf5e/incidents_chgts_procedure.pdf

CATÉGORIE A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

CATÉGORIE B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

CATÉGORIE C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

CATÉGORIE D

Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

CATÉGORIE E

Demandeurs d'emploi en emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

CATÉGORIE F

Personnes les plus éloignées de l'emploi qui suivent un parcours à vocation sociale.

CATÉGORIE G

Bénéficiaires et demandeurs du RSA en attente d'orientation.

Demandeurs d'emploi et indemnisation

À fin août 2025, en milliers

Ensemble des demandeurs d'emploi*		7 405
Demandeurs d'emploi indemnisés		3 040
<i>(y compris allocataires indemnisés en convention de gestion)</i>		
	par l'assurance chômage	2 646
	par le régime de solidarité	296
	dont en CSP* ou en formation	143
	en CSP	75
	en formation	
	Assurance chômage	66
	Etat	3
Demandeurs d'emploi non indemnisés		4 365

Source : Pôle emploi, calculs Unédic

Champ : France entière hors Mayotte, données brutes

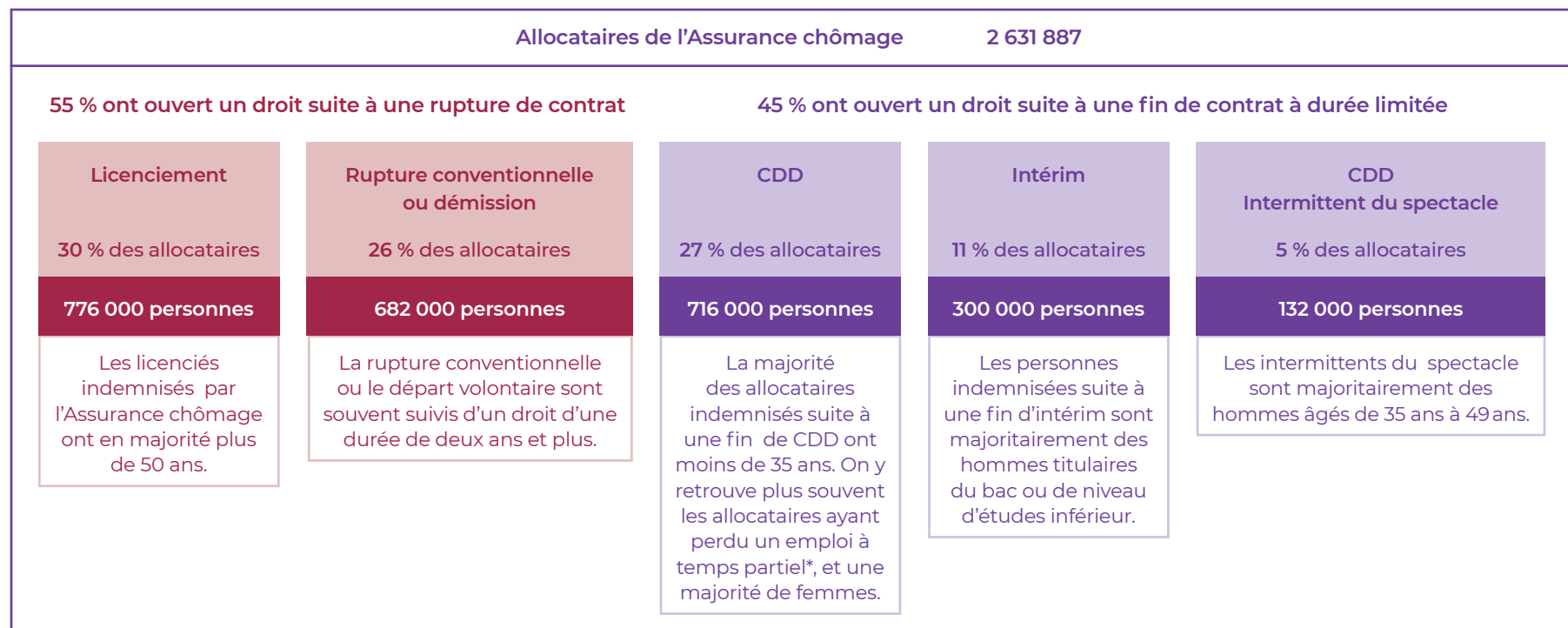
* Contrat de sécurisation professionnelle

Le total des allocataires indemnisés n'est pas égal à la somme de l'assurance chômage et du régime de solidarité en raison notamment de la prise en compte des conventions de gestion.



Profils types

À fin août 2025



*Est ici considéré à temps partiel un emploi correspondant à 80 % d'un temps plein ou moins

Source : FNA, calculs Unédic

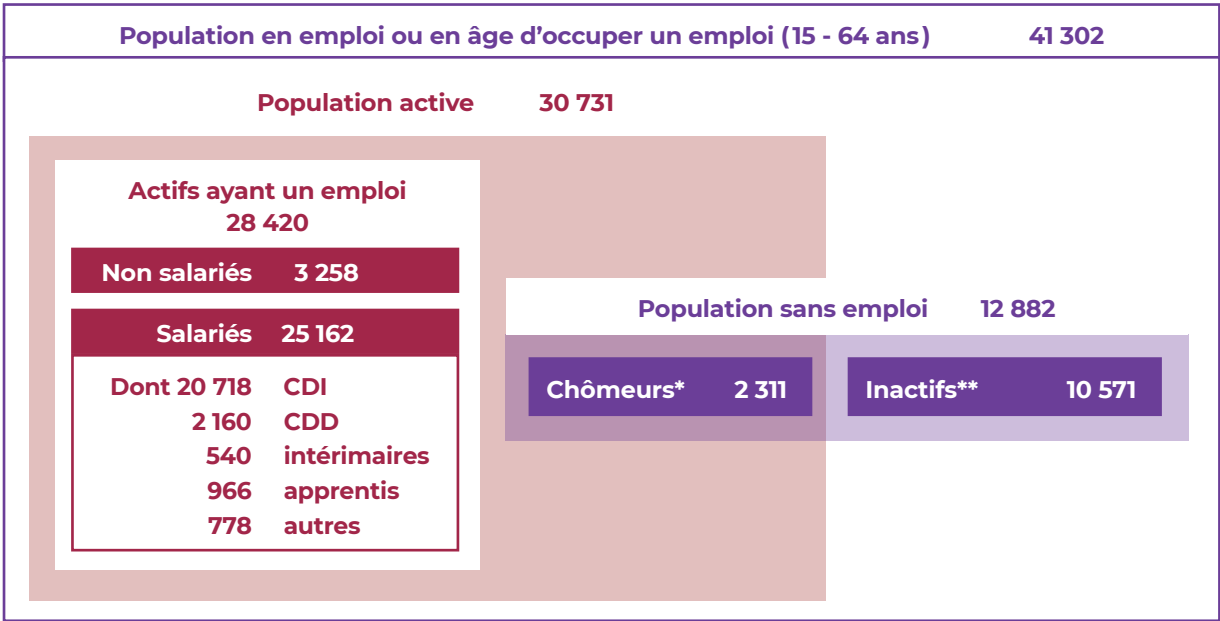
Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin août 2025, France entière, données brutes

0,8 % des allocataires sont classés dans une catégorie « Autres » car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (ex : fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur ou du salarié)



Statuts d'activité

Année 2024 , en milliers



Source : Insee, enquête emploi
Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 à 64 ans ou occupant un emploi
* Chômeurs au sens du BIT
** Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

Résultat de la gestion technique du RAC pour l'exercice 2024

En millions d'euros

RECETTES	45 372
Contributions principales et autres financements (dont CSG)	46 936
Non-compensation partielle des exonérations	- 2 600
Contributions particulières	662
Autres produits	375

RÉSULTAT DE
LA GESTION
TECHNIQUE
454

DÉPENSES	44 919
ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi)	32 580
Autres allocations	3 332
Aides au reclassement	1 065
Validation des points de retraite	2 488
Financement de l'activité partielle	82
Contribution 11 % Pôle emploi	4 820
Autres charges	551

Source : Comptes annuels de l'exercice 2024
Unédic - Rapport financier 2024

Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

AC Assurance chômage

ACA Allocation chômeurs âgés

ACRE Aide au créateur et repreneur d'entreprise

AFC Action de formation conventionnée (par France Travail)

AFD Allocation de fin de droits

AFE Aide forfaitaire à l'employeur

AFPR Action de formation préalable au recrutement

AGEPI Aide à la garde d'enfants pour parents isolés

AGS Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

AIF Aide individuelle à la formation

APS Allocation de professionnalisation et de solidarité

ARE Allocation d'aide au retour à l'emploi

ARE-M Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte

ARCE Aide à la reprise ou à la création entreprise

AREF Allocation d'aide au retour à l'emploi (formation)

ASP Allocation de sécurisation professionnelle

ASP-M Allocation de sécurisation professionnelle Mayotte

ASR Allocation spécifique de reclassement

ASS Allocation de solidarité spécifique

ATA Allocation temporaire d'attente

ATL Allocation des travailleurs indépendants

ATP Allocation de transition professionnelle

AUD Allocation unique dégressive

BIT Bureau international du travail

CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

CPIR Commission paritaire interprofessionnelle régionale

CRDS Contribution pour le remboursement de la dette sociale

CRP Convention de reclassement personnalisé

CSG Contribution sociale généralisée

CSP Contrat de sécurisation professionnelle

CSP-M Contrat de sécurisation professionnelle Mayotte

CTP Contrat de transition professionnelle

DEFM Demandeurs d'emploi en fin de mois

DROM Départements et régions d'outre-mer

FCT Fin de contrat de travail

FNA Fichier national des allocataires

GPEC Gestion prévisionnelle des emplois et compétences

ICCP Indemnité compensatrice de congés payés

IDR Indemnité différentielle de reclassement

IPR Instance paritaire en région

POEI Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle

PTS Prime transitoire de solidarité

RAC Régime d'assurance chômage

RFF Rémunération de fin de formation

RFFT Rémunération des formations de France Travail

RSA Revenu de solidarité active

SJR Salaire journalier de référence

SMIC Salaire minimum interprofessionnel de croissance

SR Salaire de référence

UE Union européenne

URSSAF Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

VAE Validation des acquis de l'expérience

Pour en savoir plus
sur l'assurance chômage

unedic.org

Suivez-nous sur les réseaux sociaux



unedic



unedic



unedicofficiel



unedictv



unedic

Unédic